



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°: 223-1001

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 17 NOV. 2023

ARRETE PREFECTORAL

Au titre des dispositions des articles L. 122-1-1, L. 181-1 et 2, L. 181-16 et des dispositions propres aux sites classés et inscrits, notamment L. 171 et L. 172-2, L. 415-7 I du code de l'environnement

mettant la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) en demeure de régulariser sa situation administrative sur les opérations de gestion et de protection du littoral sur le secteur des plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique

Commune de Beaulieu-sur-Mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 122-1 et suivants (Examen au cas par cas et étude d'impact), R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L. 2111-4 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste locale, [...] des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 [lorsqu'ils ne sont pas soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000] ;

Vu l'accord RAMOGE, traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1972 sur le site classé « Domaine Public Maritime du Cap Ferrat » n° 93C06038 et l'arrêté du 20 mars 1973 sur le site inscrit « Littoral de Nice à Menton » n° 93I06049 ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 en mer « Cap Ferrat », FR931996 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur de la concession des plages naturelles sur la commune de Beaulieu, du 25 octobre 2019 et son cahier des charges ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 22 février 2022 portant approbation pour les opérations pluriannuelles sur 5 ans d'évacuation de laisses de Posidonies par voie maritime, (clapage dans le Golfe de St Hospice des banquettes présentes sur la plage des fourmis), délivré en « considérant l'absence de phénomène érosif particulier, étayée par le porteur de projet par l'analyse de relevé GPS (novembre 2019 – février 2022)) » ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 22 février 2022 portant approbation pour le commencement des travaux de réhabilitation du système d'enrochements de la plage de la Petite Afrique, sur la commune de Beaulieu-sur-mer ;

Vu la soumission implicite à une étude d'impact depuis le 19 mars 2023, sur les 2 demandes d'examen au cas par cas n°F09323P0049 et n°F09323P0050 déposées le 13 février 2023 et portant respectivement sur les rechargements sur 5 ans des plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique ;

Vu les courriels de la DREAL PACA au porteur de projet, en date du 04 avril 2023 rappelant la soumission implicite et précisant l'ensemble des éléments attendus afin d'appréhender les projets dans leur globalité, et en date du 07 juillet 2023, maintenant la décision implicite ;

Vu la réception des 2 dossiers de demande d'autorisation Natura 2000 (au titre des articles R. 414-28 et suivant du CE) portant sur les rechargements des plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, d'un montant de 140 000 € TTC chacun, en date du 14 avril 2023 ;

Vu le courrier de demande de complétude du 16 mai 2023 ;

Vu les 2 constats réalisés sur site en date du 31 mai 2023, attestant de rechargements non autorisés sur ces 2 plages en matériaux de caractéristiques notablement distinctes des matériaux d'origine ;

Vu le courrier de mise en demeure domaniale et préalable à une mise en demeure environnementale pour ces rechargements non autorisés, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du 21 juin et du 1er août 2023, notamment le bilan, l'analyse et les préconisations sur les phénomènes érosifs, réalisés en mars 2009 ;

Vu l'absence de réponse en date du 06 novembre 2023, au courrier du 29 septembre 2023, relatif à la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure environnementale (15 jours) ;

Considérant que les éléments complémentaires ne permettent pas de compléter les dossiers tels que demandés par les précédents courriers et la réglementation, ni de régulariser les opérations non autorisées de rechargements de plages de 2023 ;

Considérant qu'il a été rappelé au porteur de projet les informations suivantes :

- le courrier du préfet de région aux maires, daté du 05 janvier 2023, qui expose la doctrine régionale sur la thématique des rechargements de plage ;

- le guide Thema 2023 sur la nomenclature du R. 122-2 du CE ;
- la plaquette « Améliorer la gestion de la posidonie sur les plages », éditée par la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité d'avoir des études actualisées, intégrant et complétant les études de 2009, et tenant compte des modifications de la gestion du trait de côte et de ses ouvrages depuis ainsi que de l'évolution de la problématique hydro-sédimentaire et des enjeux socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'intégrer l'ensemble des éléments de gestion et de protection du littoral (historique, existant et projet ; ouvrages du trait de côte, banquettes de Posidonies, rechargements et gestion de la ressource en matériaux des carrières pour les années futures) ;

Considérant que les 2 plages se situent en site classé « Domaine Public Maritime du Cap Ferrat » n° 93C06038 et en site inscrit « Littoral de Nice à Menton » n° 93I06049, à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Cap Ferrat » et à 14 m des herbiers de Posidonies ;

Considérant les obligations du porteur de projet de respecter la réglementation et ses engagements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le porteur de projet est la :

Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
Direction des activités portuaires et maritimes,
333 promenade des Anglais
06634 NICE CEDEX 4

La MNCA est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, à compter de la publication de ce présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en transmettant au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- une ou 2 demande(s) d'autorisations environnementales supplétive(s), relatives aux opérations de gestion et de protection du littoral, sur les secteurs de plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique intégrant :
 - le(s) dossier(s) complet(s) conformément au R. 181-12 à D. 181-15-11 et L. 181-2 du CE,
 - l'étude d'impact commune et globale aux projets, contenant les éléments demandés à l'article R.122-5 du CE et :
 - la prise en compte de l'ensemble des éléments visés et considérés de ce présent arrêté ;
 - la régularisation des rechargements réalisés en mai 2023 et les éventuelles perspectives pluriannuelles.

Article 2 : Sanctions administratives encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la MNCA s'expose aux sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 et L. 171-10 du CE, conformément à l'article L. 171-7 du CE.

Article 3 : Sanctions pénales encourues

Des poursuites pénales peuvent être engagées au titre des articles L.415-3 à 8 et L. 173-1 à 13 du CE.

Article 4 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation de la mise en demeure.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté est notifié à la MNCA.

En application des articles L. 171-8 II et R. 171-1 du CE, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est déposée et affichée en mairie de Beaulieu pour consultation.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Beaulieu, chargé de l'affichage prévu à l'article 6.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS